

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2021

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SEGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIEVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLUSS, Alain SION, Adjoints – Alice AVRONS, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRE, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Cyril SAURY, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Frédéric DIEU, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux.

Séance du : 29 juin 2021, Salle communale Maurice Watrelot à PHALEMPIN.

Convocation du : 22 juin 2021.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 7 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SEGARD.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 18

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 9

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

| | |
|---------------------|----------------------------|
| Didier WIBAUX | pouvoir à Annelise MOREZ |
| Caroline PLUSS | pouvoir à André BALLEKENS |
| Chantal MOITY | pouvoir à Aurélie SEGARD |
| Claudine WAREMBOURG | pouvoir à Alain DIEVART |
| Caroline OUDART | pouvoir à Yann DROULEZ |
| Cyril SAURY | pouvoir à Thierry LAZARO |
| Gérard PAEYE | pouvoir à Philippe RIGAUD. |

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : Alice AVRONS, Théophile LEYS.

En propos liminaire, M. le Maire adresse, en son nom propre et au nom de l'assemblée communale, ses plus chaleureuses félicitations à l'adresse de Mme Marie CIETERS, Adjointe, réélue dans ses fonctions de Conseillère Départementale à l'issue des scrutins des 20 et 27 juin dernier. Il précise que Mme CIETERS occupera par ailleurs une place éminente au sein de l'instance départementale en qualité de vice-présidente, considérant qu'il s'agit ici d'une reconnaissance importante du travail accompli depuis cinq ans auprès des élus et des concitoyens de son canton.

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





Les félicitations de M. le Maire s'adressent également à Mme Marie-Hélène QUATREBOEUF-NIKLIKOWSKI, collaboratrice de cabinet en Mairie de Phalempin, également réélue en qualité de Conseillère Départementale et, par ailleurs, future 1^{ère} vice-présidente du SDIS Nord.

Puis, à son invitation, l'assemblée se lève pour procéder à l'applaudissement de Mme Marie CIETERS et de Mme Marie-Hélène QUATREBOEUF-NIKLIKOWSKI.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 30 avril 2021.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné Mme Aurélie SEGARD, Première Adjointe, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion du 30 avril 2021.

POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2021-4-1 : Budget communal de l'exercice 2021 – Décisions modificatives d'ouverture et de transfert de crédits.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver une modification de la ventilation des crédits inscrits au budget de l'exercice 2021. M. le Maire précise que les écritures comptables soumises à l'assentiment de l'assemblée communale ne modifient pas l'équilibre financier du budget primitif tel qu'il a été voté par l'assemblée communale ; elles n'ont d'autre objet que l'enregistrement de transferts de crédits entre opérations d'équipement inscrites au budget.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux écritures d'ajustement budgétaire pour l'exercice 2021, dans les conditions suivantes :

1°- Budget principal – Inscription d'un crédit complémentaire pour paiement de la part départementale de la taxe d'aménagement assise sur la surface taxable du programme de construction d'une salle d'évolution et de danse à vocation culturelle et sportive :

| Section budgétaire | Opération | Chapitre | Article | Code fonction | Libellé par nature | Montant |
|---------------------------|------------------------|----------|---------|---------------|---------------------------|--------------|
| Dépenses d'investissement | Opérations financières | 10 | 10226 | 01 | Taxe d'aménagement | + 8 000,00 € |
| Dépenses d'investissement | 53 | 23 | 2313 | 020 | Centre technique communal | - 8 000,00 € |



2°- Budget principal – Inscription d'un crédit complémentaire pour installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la Plaine de Jeux, Rue Foch, et sur le parking de la gare ferroviaire :

| Section budgétaire | Opération | Chapitre | Article | Code fonction | Libellé par nature | Montant |
|---------------------------|-----------|----------|---------|---------------|--------------------------------------|---------------|
| Dépenses d'investissement | 47 | 21 | 2188 | 112 | Police municipale - Vidéoprotection | + 27 000,00 € |
| Dépenses d'investissement | 11 | 20 | 2031 | 412 | Etudes de sol du terrain synthétique | - 27 000,00 € |

3°- Budget principal – Inscription d'un crédit complémentaire pour règlement de l'annuité de la dette en capital – exercice 2021 :

| Section budgétaire | Opération | Chapitre | Article | Code fonction | Libellé par nature | Montant |
|---------------------------|------------------------|----------|---------|---------------|--------------------------------|--------------|
| Dépenses d'investissement | Opérations financières | 16 | 1641 | 01 | Annuité de la dette en capital | + 2 600,00 € |
| Dépenses d'investissement | 53 | 23 | 2313 | 020 | Centre technique communal | - 2 600,00 € |

4°- Budget principal – Inscription d'un crédit complémentaire pour acquisition de matériel informatique (service Communication et services techniques) :

| Section budgétaire | Opération | Chapitre | Article | Code fonction | Libellé par nature | Montant |
|---------------------------|-----------|----------|---------|---------------|--------------------------------------|--------------|
| Dépenses d'investissement | 44 | 21 | 2183 | 020 | Matériel informatique | + 2 400,00 € |
| Dépenses d'investissement | 11 | 20 | 2031 | 412 | Etudes de sol du terrain synthétique | - 2 400,00 € |

Adopté à l'unanimité.

| | |
|-------------------|----|
| Votants | 25 |
| Pour | 25 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

2.2 Délibération n° 2021-4-2 : Fiscalité directe locale : Nouvelle rédaction de l'article 1383 du Code Général des Impôts – Renouveau de la suppression de l'exonération de deux années de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

A compter de 2021, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a créé un nouveau régime d'exonération pour les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction, conversion de bâtiments ruraux en logements durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Ces dispositions sont reprises dans la nouvelle rédaction de l'article 1383 du Code général des impôts (CGI), en vigueur au 1^{er} janvier 2021.



Aux termes de ces dispositions et s'agissant des locaux à usage d'habitation, l'exonération de deux années en vigueur est de droit mais peut être limitée par voie de délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité, dans une fourchette de 40 % à 90 % de la base imposable.

Le Conseil Municipal dispose toutefois de la faculté de limiter, par voie de délibération et dans la fourchette précitée, l'exonération aux seuls immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 dudit code.

Il est précisé, aux termes de l'article 1383 du CGI que s'agissant des locaux autres que ceux à usage d'habitation (locaux professionnels notamment), l'exonération de 40 % de la base imposable est de droit pour la part communale.

Par voie de délibération n° 2006-27 du 22 juin 2006, le Conseil Municipal de PHALEMPIN a décidé de supprimer totalement l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Cette délibération antérieure reste applicable s'agissant des locaux dont la construction est achevée jusqu'au 31/12/2020.

Pour autant, à la faveur de la nouvelle rédaction de l'article 1383 du CGI et en l'absence de nouvelle décision de l'assemblée communale, les locaux d'habitation dont la construction est achevée en 2021 pourraient être exonérés de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Dans ce contexte, M. le Maire invite donc le Conseil Municipal, par voie de délibération et conformément à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, à limiter à 40 % l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, corrélativement, à supprimer, à hauteur de 60 % de la base taxable, l'exonération dont il s'agit, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour la totalité des immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts ;

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

- 1°- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % (quarante pour cent) de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- 2°- INVITE M. le Maire à prendre toute mesure utiles à l'exécution de la présente délibération auprès des services de M. le Préfet de Région et de M. le Directeur Régional des Finances Publiques.

Délibération adoptée.



| | |
|-------------------|----|
| Votants | 25 |
| Pour | 22 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 3 |

2.3 Délibération n° 2021-4-3 : Attribution de subventions exceptionnelles à diverses associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'exercice 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal, sur la proposition de M. le Maire, d'approuver le versement de diverses subventions exceptionnelles de projet.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- DECIDE d'attribuer :

- ⇒ Une subvention exceptionnelle de 1 400,00 € à la Fondation Trente Millions d'Amis, reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995, dans le cadre de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants conclue avec celle-ci et d'un partenariat noué avec l'association « Chat l'heureux 62 » (la subvention couvrira 50 % des frais de stérilisation et de tatouage engagés par la fondation) ;
- ⇒ Une subvention exceptionnelle de 1 950,00 € à l'association « Rencontres Audiovisuelles » au titre de sa participation aux Rencontres Audiovisuelles de Phalempin, programmées le 20 août prochain à PHALEMPIN, sur la thématique de l'humour ;
- ⇒ Une subvention exceptionnelle de 800,00 € à l'association « Groupement d'Etudiants pour le Développement de l'Agriculture dans le Monde (GEDAM) » dont le siège est à l'ISA de Lille, en vue du financement d'un projet écologique de développement de nouvelles pratiques culturelles dans le village de ZOGBEPIME (République Togolaise), par la mise en place de la permaculture et la construction d'un forage permettant l'irrigation des cultures sans dépendance aux pluies

2°- DECIDE, corrélativement, l'inscription au budget de l'exercice en cours des crédits afférents à l'attribution de ces subventions dans les conditions suivantes :

| Section budgétaire | Chapitre | Article | Code fonction | Libellé par nature | Montant |
|----------------------------|-----------------|----------------|----------------------|--|----------------|
| Dépenses de fonctionnement | 65 | 6574 | 12 | Subvention exceptionnelle – association « Fondation Trente Millions d'Amis » | + 1 400,00 € |
| Dépenses de fonctionnement | 65 | 6574 | 314 | Subvention exceptionnelle – association « Rencontres audiovisuelles » | + 1 950,00 € |



| | | | | | |
|----------------------------|----|-------|-----|---|--------------|
| Dépenses de fonctionnement | 65 | 6574 | 520 | Subvention exceptionnelle – association « GEDAM » | + 800,00 € |
| Recettes de fonctionnement | 74 | 74834 | 01 | Etat – compensations au titre des exonérations de taxes foncières | + 4 150,00 € |

Adopté à l'unanimité.

| | |
|-------------------|----|
| Votants | 25 |
| Pour | 25 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

POINT N° 3 – ADMINISTRATION DU DOMAINE COMMUNAL

3.1 Délibération n° 2021-4-4 : Domaine public communal – Désaffectation et déclassement de biens affectés à l'usage d'un service public : Services techniques municipaux, Rue Victor Hugo à Phalempin.

En raison du transfert programmé des services techniques municipaux dans le nouveau centre technique communal (CTC) de la ville de PHALEMPIN, qui sera aménagé sur le site « Viessmann » du Parc d'Activités de Phalempin, dans le courant de l'année 2022, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public d'un ensemble immobilier affecté à l'usage d'un service public communal (ndlr, les services techniques municipaux), sis Rue Victor Hugo à PHALEMPIN, cadastré section AA, n° 208, 209, 230, 232, 261, classé en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2141-1 et L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la ville de PHALEMPIN est propriétaire d'un ensemble immobilier affecté à l'usage d'un service public communal (ndlr, les services techniques municipaux), sis Rue Victor Hugo à PHALEMPIN, cadastré section AA, n° 208, 209, 230, 232, 261, classé en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant par ailleurs le projet de transfert des services techniques municipaux dans le nouveau centre technique communal (CTC) de la ville de PHALEMPIN, qui sera aménagé sur le site « Viessmann » du Parc d'Activités de Phalempin, dans le courant de l'année 2022 ;

Considérant le projet de cession de l'ensemble immobilier dont il s'agit, actuellement affecté à l'usage des services techniques municipaux, et le projet de compromis de vente qui le sous-tend communiqué aux membres de l'Assemblée, en vue de la réalisation d'un programme immobilier mixte de logements ;



Considérant enfin la cessation programmée de toute activité de service public dans les bâtiments affectés à l'usage des services techniques municipaux, à compter de la signature de l'acte authentique portant réitération de la promesse de cession de l'ensemble immobilier dont il s'agit ;

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

- 1°- CONSTATE la désaffectation matérielle de l'ensemble immobilier dont il s'agit, avec effet au 1^{er} juillet 2022 au plus tard, liée à la cessation de toute activité de service public ;
- 2°- DECIDE du déclassement du domaine public, avec effet au 1^{er} juillet 2022 au plus tard, dudit ensemble immobilier, en ce qu'il cessera d'être affecté à une mission de service public, d'une part, et de son classement dans le domaine privé communal, d'autre part, en vue de sa cession ultérieure constatée par l'acte authentique qui sera reçu en l'Office Notarial de Phalempin.

Adopté à l'unanimité.

| | |
|-------------------|----|
| Votants | 25 |
| Pour | 25 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

3.2 Délibération n° 2021-4-5 : Domaine public communal – Désaffectation et déclassement de biens affectés à l'usage du public, voués à la pratique sportive : Aire de jeu de plein air, Rue du Ponchelet à Phalempin.

En raison du transfert programmé au complexe sportif municipal, Rue du Ponchelet, des activités sportives se déroulant actuellement sur le site « Léo Lagrange » à PHALEMPIN, dans le courant de l'année 2022, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public d'un ensemble immobilier affecté à l'usage d'un service public communal (ndlr, les services techniques municipaux), sis Rue Victor Hugo à PHALEMPIN, cadastré section AA, n° 208, 209, 230, 232, 261, classé en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2141-1 et L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la ville de PHALEMPIN est propriétaire d'un espace non bâti voué à la pratique sportive et affecté, à ce titre, à l'usage du public, sis Rue du Ponchelet à PHALEMPIN, cadastré section AA, n° 231, classé en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant par ailleurs le projet de transfert au complexe sportif municipal, Rue du Ponchelet, des activités sportives se déroulant actuellement sur le site « Léo Lagrange » à PHALEMPIN, dans le courant de l'année 2022 ;



Considérant le projet de cession de l'aire sportive dont il s'agit, actuellement affectée à l'usage du public, et le projet de compromis de vente qui le sous-tend communiqué aux membres de l'Assemblée, en vue de la réalisation d'un programme immobilier mixte de logements ;

Considérant enfin la cessation programmée de l'affectation des biens dont il s'agit à l'usage du public, à compter de la signature de l'acte authentique portant réitération de la promesse de cession de l'ensemble immobilier dont il s'agit ;

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

- 1°- CONSTATE la désaffectation matérielle de l'ensemble immobilier dont il s'agit, avec effet au 1^{er} juillet 2022 au plus tard, liée à la cessation de son affectation à l'usage du public ;
- 2°- DECIDE du déclassement du domaine public, avec effet au 1^{er} juillet 2022 au plus tard, dudit ensemble immobilier, en ce qu'il cessera d'être affecté à l'usage du public, d'une part, et de son classement dans le domaine privé communal, d'autre part, en vue de sa cession ultérieure constatée par l'acte authentique qui sera reçu en l'Office Notarial de Phalempin.

Adopté à l'unanimité.

| | |
|-------------------|----|
| Votants | 25 |
| Pour | 25 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

3.3 Délibération n° 2021-4-6 : Domaine privé communal – Cession amiable d'un ensemble immobilier sis Rue Victor Hugo, Rue du Capitaine Jasmin et Rue du Ponchelet à PHALEMPIN.

En l'absence de M. le Maire ayant quitté le lieu de réunion de la présente assemblée, le Conseil Municipal est invité à approuver la cession amiable, au vu de l'évaluation réalisée par la division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques (1 600 000 € suivant estimation du 24/02/2020), d'un ensemble immobilier formant l'ex-école maternelle du Centre, le bâtiment des services techniques municipaux et l'aire de jeu Léo Lagrange voué à la pratique du football, repris dans le domaine de la ville de PHALEMPIN, d'une contenance de 17 962 m² environ, cadastré section AA, n° 208, 209, 230, 231, 232 et 261, sis Rue Victor Hugo, Rue du Capitaine Jasmin et Rue du Ponchelet à PHALEMPIN.

Dans le prolongement de l'avis rendu le 24 avril 2021 par la commission plénière municipale « Urbanisme & Aménagement du Territoire », cette cession interviendrait en l'étude notariale de la SELARL PAULISSEN-ROY à PHALEMPIN, au prix de 2 150 000 € hors droits et taxes et dans les conditions reprises au projet de compromis de vente figurant en annexe de la présente note de synthèse, au vu de la proposition formulée par la SAS Ramery Immobilier, 23, Parc de l'Aérodrome à BONDUES (59910) qui en serait l'acquéreur.



Il est rappelé que la partie de l'ensemble immobilier dont il s'agit, affectée à l'usage des services techniques municipaux, d'une part, et à l'usage du public au titre de la pratique sportive, d'autre part, fait l'objet d'une désaffectation et de son déclassement du domaine public communal, sur la totalité de son emprise foncière, avec effet au 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

En l'absence de M. le Maire ayant quitté la salle de réunion du Conseil Municipal avant l'exposé des motifs de la présente délibération,

Après avoir invité Madame Aurélie SEGARD, Première Adjointe, à assurer la présidence de la séance, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note en date du 24 février 2020 de la Direction Régionale des Finances Publiques – Division Domaine portant évaluation de la valeur vénale de l'ensemble bâti formant l'ex-école maternelle du Centre, le bâtiment des services techniques municipaux et l'aire de jeu Léo Lagrange voué à la pratique du football, repris dans le domaine de la ville de PHALEMPIN, d'une contenance de 17 962 m² environ, cadastré section AA, n° 208, 209, 230, 231, 232 et 261, sis Rue Victor Hugo, Rue du Capitaine Jasmin et Rue du Ponchelet à PHALEMPIN, à 1 600 000 € (un million six cent mille euros) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-5-7 en date du 10 juillet 2017 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'immeuble affecté à l'usage de l'ex-école maternelle du Centre, sis 24, Rue du Capitaine Jasmin à PHALEMPIN ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-4-4 en date du 29 juin 2021 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'immeuble affecté à l'usage des services techniques municipaux, Rue Victor Hugo à PHALEMPIN ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-4-5 en date du 29 juin 2021 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'aire de jeu affectée à l'usage du public, voué à la pratique sportive, Rue du Ponchelet à PHALEMPIN ;

Vu la proposition d'acquisition de l'ensemble immobilier dont il s'agit, au prix de 2 150 000 euros, formulée par la SAS Ramery Immobilier, 23, Parc de l'Aérodrome à BONDUES (59910) ;

Vu le projet de compromis de vente communiqué aux membres de l'assemblée communale, établi par Maître Virginie PAULISSEN-ROY, notaire associée à PHALEMPIN, figurant en annexe de la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Madame SEGARD, Première Adjointe,

Sur proposition de Madame SEGARD, Première Adjointe et présidente de séance en lieu et place de M. le Maire,



- 1°- DECIDE de la cession amiable à la SAS Ramery Immobilier, 23, Parc de l'Aérodrome à BONDUES (59910), moyennant le paiement d'une indemnité de dépossession fixée à 2 150 000 € (deux millions cent cinquante mille euros), de l'ensemble immobilier formant l'ex-école maternelle du Centre, le bâtiment des services techniques municipaux et l'aire de jeu Léo Lagrange voué à la pratique du football, repris dans le domaine de la ville de PHALEMPIN, d'une contenance de 17 962 m² environ, cadastré section AA, n° 208, 209, 230, 231, 232 et 261, sis Rue Victor Hugo, Rue du Capitaine Jasmin et Rue du Ponchelet à PHALEMPIN ;
- 2°- AUTORISE M. le Maire ou son représentant dûment habilité à administrer la mutation dont il s'agit et à signer tous actes et documents utiles, notamment le compromis de vente et l'acte authentique de cession, en l'étude de Maître Virginie PAULISSEN-ROY, notaire associée de la SARL BELLANGER, DARTOIS, PAULISSEN et BAILLOEUIL, élisant domicile en l'Office Notarial de PHALEMPIN, 9, Le Nouveau Village, étant précisé que tous frais et charges induits seront acquittés par les acquéreurs de l'ensemble immobilier.

Adopté à l'unanimité (hors la présence de M. le Maire, retiré avant l'exposé des motifs de la présente délibération par Mme la Première Adjointe, et ne participant donc pas au vote).

| | |
|-------------------|----|
| Votants | 24 |
| Pour | 24 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

POINT N° 4 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

| |
|--|
| 4.1 Délibération n° 2021-4-7 : Communauté de communes Pévèle Carembault : Révision libre des attributions de compensation – Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). |
|--|

Le Conseil Municipal est invité à approuver en la forme le dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) faisant suite à la réunion de celle-ci en date du 25 janvier 2021.

L'établissement de ce rapport fait suite à une décision de mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation, engagée par l'exécutif communautaire avant le renouvellement général des conseils municipaux et conseils communautaires de 2020, sur le fondement du 1^{er} bis du § V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cette procédure est ici décorrélée de tout processus impliquant *in fine* un transfert de charges communales auprès de l'EPCI. Elle aboutit néanmoins, par une révision à la baisse des attributions de compensation versées aux communes membres, au financement du développement de la technologie LED au sein même de la compétence statutaire « Eclairage public » détenue par la CCPC.



La commission locale d'évaluation des charges transférées a donc pu évaluer dans sa globalité le coût d'une évolution technologique impliquant l'utilisation de diodes électroluminescentes (ou technologie LED de l'anglais light-emitting diode) au titre de la mise en œuvre de la compétence communautaire « Eclairage public », soit 5 319 596 € pour les 38 communes membres.

Il en résulte donc, pour la ville de PHALEMPIN, une diminution, dès l'année 2021 en cours, de son attribution de compensation arrêtée à 28 686 €/an en regard d'une contribution annuelle de 34 482 € versée par la CCPC à l'USAN pour l'année considérée.

M. le Maire invitera donc l'assemblée communale, dans un esprit de solidarité communautaire, à valider ce rapport qui a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2021, mais également à envisager, en lien avec les services communautaires, d'autres options financières et juridiques au financement de la technologie LED sur le territoire de la ville de PHALEMPIN.

M. le Maire invitera enfin le Conseil Municipal, pour l'avenir, à rejeter toute perspective de financement, *via* une diminution de l'attribution de compensation, d'une « déclinaison nouvelle » ou d'une nouvelle approche de la gestion par l'EPCI d'une compétence qui lui a été transférée, en raison d'évolutions technologiques, économiques ou juridiques impactant ladite compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° CC2015225 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à la détermination des compétences de la communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 25 janvier 2021 relatif au financement du développement de la technologie LED au sein même de la compétence statutaire « Eclairage public » par la révision « libre », à la baisse, des attributions de compensations versées aux communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 avril 2021 statuant sur le rapport de la CLECT dont il s'agit ;

Vu le 1^{er} bis du § V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- 1°- DECIDE d'approuver, dans un esprit de solidarité communautaire, le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Pévèle-Carembault en date du 25 janvier 2021 relatif au financement du développement de la technologie LED au sein même de la compétence statutaire « Eclairage public » par la révision « libre », à la baisse, des attributions de compensations versées aux communes membres ;
- 2°- INVITE, pour autant, M. le Maire à envisager, en lien avec les services communautaires, d'autres options financières et juridiques au financement de la technologie LED sur le territoire de la ville de PHALEMPIN ;



- 3°- DECIDE, pour l'avenir, de **refuser** toute perspective de financement - *via* une diminution de l'attribution de compensation sur le fondement de la procédure de révision dite « libre » - d'une « déclinaison nouvelle » ou d'une nouvelle approche de la gestion par la communauté de communes de ses compétences qui lui ont été transférées, en raison notamment d'évolutions technologiques, économiques ou juridiques impactant lesdites compétences.

Adopté à l'unanimité.

| | |
|-------------------|----|
| Votants | 25 |
| Pour | 25 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

4.2 Délibération n° 2021-4-8 : Communauté de communes Pévèle Carembault : Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) dans les conditions posées par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR.

Dans la perspective du transfert de compétence du Plan Local d'Urbanisme à la date du 1^{er} juillet 2021, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR », un projet de charte de gouvernance a été présenté lors du conseil communautaire du 7 décembre 2020 et a été définitivement entériné et voté lors du conseil communautaire du 7 juin dernier.

Cette charte régit les rapports entre communes et CCPC dans l'élaboration, la mise en œuvre ou encore la modification ou la révision du futur document d'urbanisme à créer.

Cette charte, figurant en annexe de la présente note de synthèse, vise notamment à garantir le respect des volontés municipales dans l'élaboration du PLUI. Il est le fruit du travail de la "commission projet PLUI" mise en place en septembre 2020, réunissant des Maires ayant diverses approches de ce sujet : M. Alain Bos - Maire de Wahagnies, M. Thierry Depoorter - Maire de La Neuville, M. Jean Luc Lefebvre - Maire de Wannehain, Mme Odile Riga - Maire de Genech, M. Ludovic Rohart - Maire d'Orchies et M. José Roucou - Maire d'Avelin.

A l'issue du débat engagé au sein de l'instance communautaire, M. le Maire précise que la démarche PLUI est complémentaire de la mise en œuvre du Projet de Territoire de Pévèle Carembault tout en favorisant l'émergence des projets intéressant l'aménagement du territoire communal.

La plupart des communes qui ont délibéré à ce jour, ont donné un avis favorable au transfert de la compétence PLUI.

Dans ce contexte, et dans le prolongement de l'avis rendu le 7 juin 2021 par le conseil communautaire, M. le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le transfert à la communauté de communes Pévèle Carembault de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 (CC) ; L. 5215-6 (CA) ;

Vu les statuts de la communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Considérant qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

Considérant qu'après cette date, le conseil communautaire peut, à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert à la majorité absolue des suffrages exprimés, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions de la minorité de blocage ;

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de de communes Pévèle Carembault (CCPC).

Adopté à l'unanimité.

| | |
|-------------------|----|
| Votants | 25 |
| Pour | 25 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

4.3 Délibération n° 2021-4-9 : Communauté de communes Pévèle Carembault : Adhésion de la CCPC au Syndicat Mixte « Nord-Pas-de-Calais Numérique » au titre de sa compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ».

A la suite de la loi pour la refondation de l'Ecole et de la République du 8 juillet 2013, les communes et EPCI poursuivent, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'Etat, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires.



Le Syndicat mixte « Nord Pas-de-Calais Numérique » a récemment modifié ses statuts afin d'exercer la compétence « Numérique éducatif », en lieu et place de ses membres qui lui transféreront cette compétence, dans la perspective de la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) dans les écoles de leurs territoires.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Education Nationale.

Le syndicat mixte « Nord Pas-de-Calais Numérique » a mis en œuvre une plateforme numérique ENT à travers d'adhésion à un groupement de commandes avec la Région et le Département compétents en matière d'ENT respectivement pour les lycées et les collèges.

La Communauté de communes envisage d'adhérer au Syndicat mixte « Nord Pas-de-Calais Numérique » afin de permettre la mise en œuvre de l'ENT dans les écoles. Actuellement, les statuts de la Pévèle Carembault lui confèrent la compétence dans le domaine du numérique éducatif.

En effet, l'une de ses compétences supplémentaires est rédigée comme suit : « Développement des usages numériques : élaboration et mise en œuvre du SDUS. ».

Par ailleurs, le chapitre 8.3 de la Feuille Numérique prévoit que la communauté de communes Pévèle Carembault a vocation à : « Accompagner les citoyens à devenir acteur de leur vie numérique ; mailler le territoire d'espaces publics numériques et développer les relais communaux (réseau d'acteurs locaux animateurs et facilitateurs), développer les parcours initi@tic ; accompagner les enseignants aux nouveaux usages numériques pour faire des enfants des citoyens de demain ».

Dans ce cadre et en application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à approuver l'adhésion de la communauté de communes Pévèle Carembault au Syndicat Mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique dont le siège est à LILLE (Nord).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-27 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault, et notamment, l'une de ses compétences supplémentaires est rédigée comme suit : « **Développement des usages numériques : élaboration et mise en œuvre du SDUS.** »

Vu la correspondance de M. le Président de la communauté de communes Pévèle Carembault en date du 30 mars 2021, reçue le 6 avril 2021 ;

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

1°- DECIDE d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) au « Syndicat mixte Nord Pas-de-Calais Numérique » ;



2°- INVITE M. le Maire à prendre toute mesure utiles à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

| | |
|-------------------|----|
| Votants | 25 |
| Pour | 25 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

POINT N° 5 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

POINT N° 6 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aucune décision directe n'a été prise, depuis le Conseil du 30 avril 2021, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N° 7 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire a donné communication d'un courrier d'information de M. X. BERTRAND, Président de la Région Hauts-de-France, relatif à l'attribution par la Région d'une subvention de 372 194 € à la CCPC au titre de l'aménagement du pôle de la gare ferroviaire de Phalempin.
